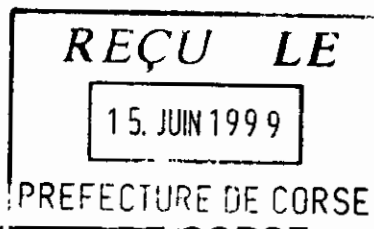


ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/56 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA TRANSACTION A PASSER  
AVEC L'ENTREPRISE «CORSE EUROPEENNE D'ENTREPRISE»

SEANCE DU 27 MAI 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-sept mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pierre-Jean CASTA à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Pierre CHAUBON à M. Joseph CHIARELLI  
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI  
M. Marie-Jean VINCIGUERRA à M. Jean-Baptiste LANTIERI  
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Robert FELICIAGGI, Jean JALPI, François TIBERI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 2 février 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport relatif à la transaction à passer avec l'entreprise «Corse Européenne d'Entreprise » suite à l'annulation par la Cour Administrative d'Appel de Marseille du marché N° 341 passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et cette entreprise.



**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction relative au marché N° 341 concernant les travaux de terrassement et d'assainissement de la dernière tranche de la route de l'Ostriconi avec l'entreprise «Corse Européenne d'Entreprise», telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse

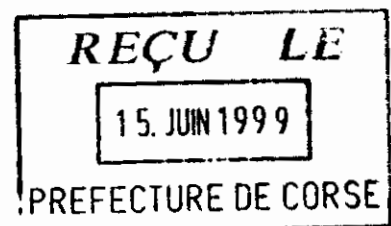
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 27 mai 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**



**ANNEXE**

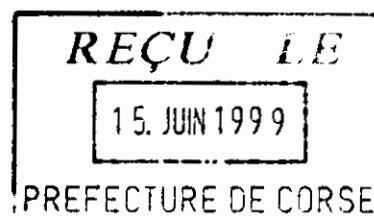
**REÇU LE**  
**15. JUIN 1999**  
**PREFECTURE DE CORSE**

**Transaction établie conformément aux termes des articles 2044 et suivants  
du Code Civil**

Entre les soussignées

**D'une part,**

**La Collectivité Territoriale de Corse  
22 cours Grandval - BP 215  
20187 AJACCIO CEDEX 01**



régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Jean BAGGIONI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite collectivité territoriale.

Notamment en application des dispositions de la délibération n° 99/56 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 mai 1999.

Ci après dénommée « la Collectivité Territoriale de Corse »

**D'une part,**

**L'Entreprise Corse Européenne d'Entreprise (CEE)**

Il est préalablement exposé :

La Collectivité Territoriale a entrepris la construction du dernier tronçon de la route de l'Ostriconi (RN 1197).

A cet effet, un marché n° 341 a été passé avec l'entreprise CEE après appel d'offres pour un montant de 7 074 000 F TTC.

Ce marché a été annulé par arrêt de la CAA de Marseille en date du 2 février 1999 notifié à la Collectivité Territoriale de Corse le 5 février 1999.

**En conséquence, le marché n° 341 d'un montant TTC de 7 074 000 francs constituant le fondement des diverses prestations et paiements, est annulé.**

La Collectivité Territoriale de Corse doit néanmoins payer à l'entreprise CEE le montant des prestations déjà réalisées à la date de la notification de l'annulation du marché susvisé faute de quoi, elle s'enrichirait sans cause, à concurrence des sommes dues, compte tenu du fait que ces prestations utiles profitent au maître de l'ouvrage et qu'elles ont été réalisées avec l'assentiment et sur la demande de celui-ci.

Aucun terme du jugement susvisé ne vient contredire ou infirmer le caractère utile et profitable des travaux effectués à la demande du maître d'ouvrage au titre du marché annulé.

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

#### ARTICLE PREMIER

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, M. Jean BAGGIONI.

L'entreprise CEE transige en son nom en la personne de son représentant légal habilité à cet effet.

Une partie des dépenses correspondant aux travaux réalisés a été réglée par les états d'acompte n° 1 à 9.

Le solde devait être réglé dans le Décompte Général.

#### ARTICLE DEUXIEME

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction :

- arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 2 février 1999,
- situations n° 1 à 9 marquant l'état d'avancement des travaux acquittés par la Collectivité Territoriale de Corse à la date du jugement.

#### ARTICLE TROISIEME

**3.1** – Les sommes versées à l'entreprise CEE pour les prestations déjà effectuées s'élèvent à : 7 223 977,53 F TTC.

Cette somme correspond à 6 906 288,33 francs TTC de prestations base marché réalisées et payées et 317 689,20 francs TTC d'actualisation ventilés comme suit :



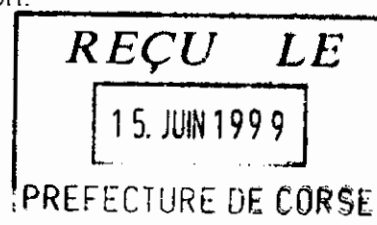
Situation n°	règlement le	Travaux HT	Actualisation HT
1 – janvier 98	31.03	921 274,78	42 378,64
2 – février 98	28.04	826 781,29	38 031,94
3 – mars 98	30.04	1 063 218,57	48 908,05
4 – avril 98	19.05	774 421,83	35 623,40
5 – mai 98	19.06	547 480,23	25 184,09
6 – juin 98	20.07	727 778,40	33 477,81
7 – juillet 98	13.10	793 722,69	36 511,24
8 – septembre 98	27.10	445 691,56	20 501,81
9 – octobre 98	27.11	294 342,07	13 539,74
	<b>TOTAL</b>	<b>6 394 711,42</b>	<b>294 156,72</b>
	<b>TOTAL GLOBAL Hors Taxes</b>	<b>6 688 868,14</b>	
	<b>TVA</b>	<b>535 109,39</b>	
	<b>TOTAL GENERAL mandaté à l'entreprise CEE</b>	<b>7 223 977,53</b>	

Cette somme a permis de régler une partie des travaux effectués au titre du marché avant que celui-ci ne soit annulé. Le total des travaux exécutés s'élève à 6 846 646,03 F.H.T. actualisation comprise, soit 7 394 377,72 F T.T.C. C'est donc une somme de 170 400,12 F.T.T.C. qui reste à verser à l'entreprise.

**En conclusion, l'entreprise ayant été rémunérée partiellement pour les travaux qu'elle a réalisés, la Collectivité Territoriale de Corse versera la somme visée ci-dessus au titre de la présente transaction dans un délai de 45 jours à compter de son approbation**

**3.2** – Les articles 1792, 1792.2, 1792.3, 1792.6 et 2270 du Code Civil relatifs à une garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale, seront applicables à cette transaction.

A cette fin, un constat contradictoire des travaux a été effectué et ce aussi bien en qualité qu'en quantité, il sera joint à la présente transaction.



## ARTICLE QUATRIEME

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître.

## ARTICLE CINQUIEME

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son co-signataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse,

M. Jean BAGGIONI

